

2° 85% des intérêts intercalaires portant sur l'investissement dont le montant total est plafonné conformément au point 1°. La couverture des intérêts intercalaires est plafonnée à 5.000.000 d'euros. La commission de réservation payée par l'hôpital pendant la période de réalisation de l'investissement sur les montants des emprunts non utilisés pour l'investissement dont le montant total est plafonné conformément au point 1°, est réputée faire partie des intérêts intercalaires et est dès lors indemnisée;

3° 85% des intérêts sur les intérêts intercalaires portant sur l'investissement dont le montant total est plafonné conformément au point 1°, et convertis en emprunt ;

4° les intérêts payés par l'hôpital en amortissant les crédits relais contractés pour combler les déficits de trésorerie relatifs à l'investissement dont le montant total est plafonné conformément au point 1°.

L'article 1^{er}, alinéas 2 et 3, s'applique mutatis mutandis.

Art. 3. Si, lors du premier versement du forfait stratégique, aucun amortissement des emprunts, visés aux articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, ou 2, alinéa premier, 1°, n'a encore eu lieu, l'hôpital peut opter dans un premier temps pour l'indemnité d'intérêts forfaitaire et plus tard, lors du premier amortissement des emprunts, pour une indemnité d'intérêts réelle conformément au présent arrêté. Les indemnités d'intérêts forfaitaires versées à l'hôpital avant le premier amortissement d'emprunt, sont déduites ensuite des indemnités d'intérêts réelles versées à partir du premier amortissement d'emprunt.

Art. 4. Au plus tôt à partir de la vingtième année suivant l'année du premier versement du forfait stratégique, l'hôpital peut décider de remplacer l'indemnité d'intérêts réelle par l'indemnité d'intérêts forfaitaire. Si, par contre, l'hôpital opte, conformément à l'article 3, pour l'indemnité d'intérêts réelle après le premier versement du forfait stratégique, il peut décider de remplacer cette indemnité d'intérêts par l'indemnité d'intérêts forfaitaire au plus tôt à partir de la vingtième année suivant le premier versement du forfait stratégique calculé selon l'indemnité d'intérêts réelle.

Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2017.

Bruxelles, le 5 décembre 2017.

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille.

J. VANDEURZEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2018/30074]

20 DECEMBRE 2017. — Décret modifiant le décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. A l'article 2/1, alinéa 4, du décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française, les mots « à la majorité des 2/3 de ses membres effectifs présents au moment du vote, pour autant que le nombre de voix favorables soit supérieur à trente-deux » sont remplacés par les mots « à la majorité des 2/3, pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents ».

Art. 2. A l'article 3/2, § 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

Les mots « de 68 membres effectifs » sont remplacés par les mots « d'au minimum 36 membres effectifs et d'au maximum 68 membres effectifs »;

Les mots « 20 jeunes sont désignés » sont remplacés par les mots « maximum 20 jeunes sont désignés »;

Les mots « 12 jeunes sont désignés » sont remplacés par les mots « maximum 12 jeunes sont désignés ».

Art. 3. A l'article 3/2, § 5, le mot « huit » est remplacé par le mot « six ».

Art. 4. A l'article 3/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « à la majorité des 2/3 de ses membres effectifs présents au moment du vote, pour autant que le nombre de voix favorables soit supérieur à trente-deux » sont remplacés par les mots « à la majorité des 2/3, pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents ».

Art. 5. A l'article 3/3, § 2, du même décret, les mots « à la majorité des 2/3 de ses membres effectifs présents ou représentés au moment du vote, pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés au moment du vote » sont remplacés par les mots « à la majorité absolue des suffrages exprimés, pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents ou représentés ».

Art. 6. A l'article 3/3, § 3, alinéa 3, du même décret, les mots « à la majorité des 2/3 de ses membres effectifs présents au moment du vote, pour autant que le nombre de voix favorables soit supérieur à trente-deux » sont remplacés par les mots « à la majorité des 2/3, pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents ».

Art. 7. A l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, du même décret, les mots « à la majorité des 2/3 de ses membres effectifs présents au moment du vote, pour autant que le nombre de voix favorables soit supérieur à la moitié du nombre de membres effectifs » sont remplacés par les mots « à la majorité absolue des suffrages exprimés, pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents ou représentés ».

Art. 8. A l'article 14/1 du même décret, les mots « cette réunion doit être organisée entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre avec notamment pour mission de désigner les 20 jeunes par les O.J. » sont remplacés par les mots « cette réunion doit être organisée en même temps que les élections visées à l'article 3/5, § 2, alinéa 2, avec notamment pour mission de désigner les jeunes par les O.J. ».

Art. 9. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.
Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.
Bruxelles, le 20 décembre 2017.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,
A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,
J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,
chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,
R. MADRANE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
A. FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse,
des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,
I. SIMONIS

—————
Note

(1) *Session 2017-2018.*

Documents du Parlement. — Proposition de décret, n° 555-1. — Amendements de commission, n° 555-2. — Rapport de commission, n° 555-3. — Texte adopté en commission, n° 555-4. — Texte adopté en séance plénière, n° 555-5.
Compte-rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 2017.

—————
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2018/30074]

20 DECEMBER 2017. — Decreet houdende wijziging van het decreet van 14 november 2008 tot oprichting van de Jeugdraad in de Franse Gemeenschap (1)

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen, en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. In artikel 2/1, vierde lid, van het decreet van 14 november 2008 tot oprichting van de Jeugdraad in de Franse Gemeenschap, worden de woorden “met een tweederdemeerderheid van de werkende leden die aanwezig zijn bij de stemming, voor zover het aantal gunstige stemmen hoger is dan tweeëndertig” vervangen door de woorden “met een tweederdemeerderheid, voor zover de helft van de werkende leden aanwezig is”.

Art. 2. In artikel 3/2, § 1, van hetzelfde decreet, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

- De woorden “uit 68 werkende leden” worden vervangen door “uit minimum 36 werkende leden en maximum 68 werkende leden”;

- De woorden “20 jongeren worden voorgedragen” worden vervangen door de woorden “maximum 20 jongeren worden voorgedragen”;

- De woorden “12 jongeren worden voorgedragen” worden vervangen door de woorden “maximum 12 jongeren worden voorgedragen”.

Art. 3. In artikel 3/2, § 5, wordt het woord “acht” vervangen door het woord “zes”.

Art. 4. In artikel 3/3, § 1, eerste lid, van hetzelfde decreet, worden de woorden “met een tweederdemeerderheid van de werkende leden die bij de stemming aanwezig zijn, voor zover het aantal gunstige stemmen hoger ligt dan tweeëndertig” vervangen door de woorden “met een tweederdemeerderheid, voor zover de helft van de werkende leden aanwezig is”.

Art. 5. In artikel 3/3, § 2, van hetzelfde decreet, worden de woorden “met een tweederdemeerderheid van zijn werkende leden die bij de stemming aanwezig of vertegenwoordigd zijn, voor zover 2/3e van zijn leden aanwezig of vertegenwoordigd is bij de stemming” vervangen door de woorden “met een tweederdemeerderheid, voor zover de helft van de werkende leden aanwezig of vertegenwoordigd is”.

Art. 6. In artikel 3/3, § 3, derde lid, van hetzelfde decreet, worden de woorden “met een tweederdemeerderheid van de werkende leden die aanwezig zijn bij de stemming, voor zover het aantal gunstige stemmen hoger is dan tweeëndertig” vervangen door de woorden “met een tweederdemeerderheid, voor zover de helft van de werkende leden aanwezig is”.

Art. 7. In artikel 5, § 1, tweede lid, van hetzelfde decreet, worden de woorden “met een tweederdemeerderheid van haar werkende leden die aanwezig zijn bij de stemming voor zover het aantal gunstige stemmen hoger is dan de helft van het aantal werkende leden” vervangen door de woorden “met een volstreekte meerderheid van de stemmingen, voor zover de helft van de werkende leden aanwezig of vertegenwoordigd is”.

Art. 8. In artikel 14/1 van hetzelfde decreet, worden de woorden “moet deze vergadering ingericht worden tussen 1 oktober en 1 november met onder andere als opdracht de twintig jongeren aan te wijzen onder de jeugdorganisaties” vervangen door de woorden “moet deze vergadering ingericht worden tezelfdertijd als de verkiezingen bedoeld bij artikel 3/5, § 2, tweede lid, met inzonderheid als doelstelling de jongeren aan te wijzen door de jeugdorganisaties”.

Art. 9. Dit decreet treedt in werking op 1 januari 2018.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 20 december 2017.

De Minister-President,

R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Cultuur en Kind,

A. GREOLI

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs, Media en Wetenschappelijk Onderzoek,

J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuizen, Sport en Promotie van Brussel, belast met het toezicht op de Franse Gemeenschapscommissie van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest,

R. MADRANE

De Minister van Onderwijs,

M.-M. SCHYNS

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,

A. FLAHAUT

De Minister van Onderwijs voor sociale promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke Kansen,

I. SIMONIS

—
Nota

(1) *Zitting 2017-2018.*

Stukken van het Parlement. — Voorstel van decreet, nr. 555-1. — Commissieamendementen, nr. 555-2. — Commissieverslagen, nr. 555-3. — In Commissie aangenomen tekst, nr. 555-4. — In voltallige vergadering aangenomen tekst, nr. 555-5.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 20 december 2017.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2018/30223]

20 DECEMBRE 2017. — **Décret-programme portant diverses mesures relatives à la Culture, à l'Enfance, aux Infrastructures culturelles, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Audiovisuel, aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement obligatoire, aux Fonds budgétaires et à l'Enseignement de Promotion sociale (1)**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — Dispositions relatives à la Culture

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales

Article 1^{er}. § 1^{er}. Pour l'année 2018, le Gouvernement n'opère aucune nouvelle reconnaissance ou nouvel agrément sur la base des décrets suivants :

1° le décret du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique.

2° le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er} et à l'article 10, § 1^{er}, 1°, du décret-programme du 14 décembre 2016 portant diverses mesures relatives à l'Audiovisuel et aux Médias, aux Affaires générales, aux Fonds budgétaires, aux Infrastructures culturelles, à la Culture, à l'Enfance, aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, le Gouvernement peut, dans la limite des crédits disponibles, reconnaître les opérateurs directs bibliothèques locales au sens de l'article 2, 5°, 1^{er} tiret, du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, ci-après le décret du 30 avril 2009, qui répondent aux conditions suivantes :

1° ne pas bénéficier de la disposition transitoire inscrite à l'article 34 du décret du 30 avril 2009;

2° avoir introduit, en 2014, 2015 ou 2016, une demande de reconnaissance en application de l'article 13, 1°, du décret du 30 avril 2009;

3° remplir les conditions de reconnaissance fixées par l'article 12 du décret du 30 avril 2009.

§ 3. Le Gouvernement peut durant l'année 2018 reconnaître à leur demande, dans la limite des crédits disponibles, les centres culturels déjà reconnus sur base du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, moyennant la poursuite des seules subventions octroyées avant cette reconnaissance par dérogation aux dispositions du décret du 21 novembre 2013 relatifs aux centres culturels.

CHAPITRE II. — Dispositions relatives au développement des pratiques de lecture

Section I^{re}. — Dispositions modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques

Art. 2. L'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisée par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le moment de l'évaluation du plan quinquennal est prolongé :

1° de cinq ans pour les opérateurs du Service public de la Lecture dont la reconnaissance a pris effet au 1^{er} janvier 2011;

2° de cinq ans pour l'organisation représentative de bibliothécaires et bibliothèques agréée en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel et dont le contrat programme a pris effet le 1^{er} janvier 2011;